

Groupe d'aéromodélisme d'Yverdon-les-Bains

Règlement du terrain de modélisme de Vugelles

(Édition 2013)

1. Le terrain de modélisme du GAM Yverdon est à la disposition exclusive des membres du Groupe d'aéromodélisme d'Yverdon-les-Bains. L'accès des véhicules sur les pistes bétonnées, la pratique du modélisme ou de toute autre activité sportive sur et à proximité de la piste en herbe sont réservés aux membres actifs du GAM Yverdon. L'accès au parking est également autorisé à la famille des membres du GAM Yverdon. Le comité est habilité à autoriser des exceptions.
2. Les aéromodèles suivants sont autorisés :
 - Modèles réduits propulsés par des moteurs à combustion dont le bruit maximal ne dépasse pas les normes de la FSAM-AÉCS.
 - Modèles réduits à propulsion électrique.
 - Modèles réduits de planeur.
3. La zone de vol se situe devant (au sud) l'axe longitudinal des filets de protection. Tout vol derrière cet axe (au nord) est prohibé. Il est également interdit de survoler les fermes de MM. Burri et Wenger. Voir le plan annexé qui fait partie intégrante du présent règlement.
4. Les pilotes se tiennent devant le filet et doivent impérativement se regrouper.
5. Tout modèle en phase d'atterrissage et prioritaire sur les décollages.
6. Les horaires autorisés pour les vols sont les suivants :

	Aéromodèles à moteur à combustion et turbine électrique	Aéromodèles à moteur électrique et planeurs
Les mardis	de 17.00 à 19.30 heures	Idem
Les mercredis	de 14.00 à 19.30 heures	Idem
Les vendredis	de 17.00 à 19.30 heures	Idem
Les samedis	de 14.00 à 19.30 heures	Libre
Uniquement, le premier dimanche de chaque mois	de 14.00 à 17.00 heures	Libre tous les dimanches et jours fériés

Il est de la responsabilité de chaque membre du GAM Yverdon de respecter strictement ces horaires ainsi que de faire preuve de bon sens quant aux nuisances occasionnées par les modèles envers les habitants proches du terrain.

7. Quels que soient le jour et l'heure, l'armée est prioritaire si la troupe est présente.
8. Si une autre fréquence que le 2,4 Ghz est utilisée, il n'est permis de mettre en service les installations RC qu'après s'être assuré que sa fréquence est libre.
9. Si l'enclenchement non autorisé d'une installation RC entraîne un préjudice quelconque, la responsabilité du dommage incombe entièrement au fautif.
10. Pour les véhicules circulant sur les voies d'accès, les conducteurs s'assurent qu'aucun modèle ne décolle ou n'atterrisse.
11. Le dernier membre du GAM Yverdon quittant le terrain s'assure que les piquets sont mis et que tout est en ordre (feu, grill, tables, bancs, etc.).
12. Les membres du GAM Yverdon volent sous leur propre responsabilité conformément à l'article 9.2 des statuts. En résumé : l'assurance RC pour les dommages causés au tiers est à la charge des membres du GAM Yverdon dans le cadre de leur activité d'aéromodélisme. Le GAM Yverdon n'encourt aucune responsabilité de ce chef.
13. Tous les membres sont tenus de contribuer à faire appliquer les présentes dispositions, ainsi que de veiller à ce que l'ordre règne sur le terrain d'aéromodélisme. Des incidents particuliers sont à annoncer aussitôt au président ou à un autre membre du comité.
14. Les membres ne respectant par le présent règlement ou qui, par leur comportement, mettent autrui en danger ou qui, d'une manière ou d'une autre, nuisent à la réputation et aux intérêts du GAM Yverdon, pourront être sanctionnés par le comité.